

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme 7 rue Léo Lagrange 63000 Clermont-Ferrand Clermont-Ferrand, le 25/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2024

Contexte et constats



ETS LAGARDE ECOENERGIES

22 Bd Jean Lafaure BP 43 03300 Cusset

Références: Rapport_Inspection_DREAL-Opération_CdP_2024.odt

Code AIOT: 0005600030

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2024 dans l'établissement ETS LAGARDE ECOENERGIES implanté 22, Boulevard Jean Lafaure 03300 Cusset. L'inspection a été annoncée le 28/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Opération de contrôle dite "coup de poing" relative à l'autosurveillance des rejets aqueux et des informations portées à l'administration.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

ETS LAGARDE ECOENERGIES

22, Boulevard Jean Lafaure 03300 Cusset

Code AIOT : 0005600030Régime : Autorisation

• Statut Seveso : Seveso seuil bas

• IED: Non

L'établissement a été créé en 1946 dans une zone, à l'époque sans construction, qui s'est progressivement beaucoup urbanisée au point d'avoir de multiples constructions proches du site, notamment des habitations de l'autre côté du Boulevard Jean Lafaure longeant le côté Sud du dépôt.

Le dépôt a une capacité de stockage de carburants et combustibles pétroliers liquides de 34 000 m3 répartis en 8 bacs d'une capacité unitaire de 500 à 21 600 m3. La capacité maximale autorisée est de 2 900 m3 d'essence et de 26 500 m3 de distillat (gazole ou fioul domestique). Des additifs sont aussi stockés sur le dépôt mais en quantités très nettement plus faibles (deux cuves enterrées compartimentées double paroi de 30 m3 et 12 m3) dont un additif sensible en cas d'exposition à des températures élevées. Le site possède un embranchement ferroviaire et un poste de déchargement de wagons permettant l'accueil de 2 fois 11 wagons et le dépotage simultané de 10 ou 12 wagons. Les combustibles et carburants sont approvisionnés par voie ferrée ; les additifs le sont par camions-citernes. Tous les produits sont expédiés par camions-citernes. La surface du site est de 6 hectares.

Selon l'étude de dangers de 2018, LAGARDE ECOENERGIES distribue 250 000 m3 d'hydrocarbures et 400 tonnes de lubrifiants par an, auprès des professionnels et particuliers de l'Allier, du Puy-de-Dôme, de Haute-Loire, du Cher, de la Saône-et-Loire et de la Nièvre. En 2022, le dépôt a distribué 110 000 m3 d'hydrocarbures et 980 tonnes de lubrifiants; la visite décennale de certains bacs a affecté, à la baisse, le volume d'hydrocarbures distribués.

Le dépôt pétrolier de Cusset constitue le dépôt principal de la société ; les bureaux associés abritent son siège social.

L'effectif actuel du site est de 40 personnes, y compris les personnes du siège de la société.

Ce site est classé Seveso bas.

Selon la révision de l'étude de dangers adressée en septembre 2018 à la DREAL, les effets des phénomènes dangereux potentiels peuvent dépasser les limites du site; les distances les plus importantes sont celles des effets faibles de surpression (ou bris de vitres) en cas d'explosion d'un bac ou d'un wagon ou d'un nuage de gaz suite à une fuite d'essence (110 à 185 mètres depuis le centre de l'explosion). Les effets létaux ne dépassent les limites du site que sur de faibles distances et n'atteignent que 5 constructions dont 2 habitations. Les aménagements effectués au cours des dernières années, notamment le réaménagement de la cuvette 2 pour réduire son encombrement et le rassemblement des bacs d'essence dans la même cuvette ont permis d'obtenir une forte réduction de ces effets.

Les risques chroniques induits par ce site sont faibles, notamment grâce à l'unité de récupération des vapeurs d'essence dont le fonctionnement est satisfaisant et au système de recueil et traitement des eaux pluviales ou autres liquides éventuellement épandus sur le sol (débourbeurs/séparateurs d'hydrocarbures dont le fonctionnement est également satisfaisant).

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous);
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société LAGARDE ECOENERGIES réalise correctement l'autosurveillance de ses rejets aqueux et l'inspection n'a pas mis en évidence de dépassement des seuils pour les paramètres identifiés dans l'arrêté d'autorisation du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II

Thème(s): Risques chroniques, Schéma des réseaux

Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats:

Lors de l'inspection, l'exploitant a été en mesure de présenter le plan des réseaux, à jour des dernières modifications de terrain, sur lequel figurent tous les réseaux des effluents, les points de rejet associés, les ouvrages d'épuration internes (4 décanteurs) et les points de prélèvements (sortie des 4 décanteurs et tubes des 5 piézomètres).

Une visite sur le site n'a pas mis en évidence d'incohérence avec le plan des réseaux présenté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49

Thème(s): Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Constats:

Le contrôle visuel des ouvrages de rejet (regards avec tampon fonte) n'a pas mis en évidence d'obstacle au bon écoulement des effluents vers le milieu récepteur (réseau de collecte des eaux de Vichy Communauté) et n'a pas décelé la présence de mousse, de corps gras et d'odeur particulière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de prélèvements aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50

Thème(s): Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés

Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats:

La visite sur le terrain a permis de constater la présence des points de prélèvement et leur bonne accessibilité. Les différents rapports de contrôle des laboratoires en charge des prélèvements, consultés par sondage lors de la visite, ne font pas mention de difficulté d'accès et de modification à réaliser.

N° 4 : Respects des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2010, article 8.2.1.1

Thème(s): Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance

Prescription contrôlée:

Périodicité des mesures (pH, DCO, MEST, Azote Kjehdahl, Hydrocarbures totaux) :

- eaux résiduaires : semestrielle- eaux souterraines : semestrielle

Constats:

Les contrôles, par sondage en salle avec l'exploitant, des rapports de prélèvements et d'analyses, pour les années 2021, 2022 et 2023 n'ont pas mis en évidence le non-respect des périodicités minimales de surveillance des eaux résiduaires et des eaux souterraines.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2010, article 4.4.9.1

Thème(s): Risques chroniques, Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement

Prescription contrôlée:

Seuils des paramètres contrôlés pour les rejets dans le réseau public d'eaux pluviales :

- Température < 50°C
- pH entre 5,5 et 8,5
- Concentration maximale en mg/l dans les aux résiduaires : DCO < 120 ; DBO5 < 100 ; MEST < 50 ; Hydrocarbures totaux < 10 ; Azote Kjeldhal < 40

Constats:

Les contrôles réalisés par sondage, sur les années 2021, 2022 et 2023 n'ont pas mis en évidence de dépassement des VLE pour chaque paramètre à l'exception d'un dépassement de pH sur le point de rejet n° 3 (effluents de la zone de lavage des camions) le 31/05/2022 (valeur mesurée = 8,7). L'exploitant a mis en place à l'issue du contrôle une action corrective. Une nouvelle mesure a été réalisée après intervention et n'a pas fait ressortir de nouveau dépassement de seuil.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s): Risques chroniques, Transmission GIDAF

Prescription contrôlée:

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats:

La vérification de la transmission des résultats de l'autosurveillance, sur l'application GIDAF a permis de constater :

- le respect des fréquences de transmission (semestrielle) pour les eaux superficielles et les eaux souterraines
- la présence des résultats de tous les paramètres pour les 5 piézomètres (eaux souterraines)
- la présence des résultats de tous les paramètres pour 1 seul point de prélèvement alors qu'il y a 4 points de prélèvement.

Cette dernière constatation ne satisfait pas aux obligations de l'exploitant de communiquer l'ensemble des résultats pour tous ses points de prélèvement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Saisir dans GIDAF, impérativement l'ensemble des résultats d'analyse de tous les paramètres pour tous les points de prélèvement (4 décanteurs + 5 piézomètres).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais: 1 mois

N° 7 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60

Thème(s): Risques chroniques, Débit de rejet

Prescription contrôlée:

La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m3. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.

Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

Constats:

Le site (dépôt d'hydrocarbure) n'utilise pas de process générant un débit journalier d'eau résiduaire significatif sur ses points de rejets sauf lors de période pluvieuse et/ou d'exercice incendie. Considérant l'absence de débit journalier significatif, les prélèvements ne sont pas asservis à un débit.

N° 8 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60

Thème(s): Risques chroniques, Débit de rejet

Prescription contrôlée:

La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m3. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.

Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

Constats:

L'absence de consommation d'eau quotidienne significative (hors exercice POI) pour l'exploitation du site, il est convenu de ne pas retenir de débit pour asservir les prélèvements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II

Thème(s): Risques chroniques, Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

Prescription contrôlée:

Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agrée ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats: Les contrôles sont réalisés comme suit :

- prélèvements et échantillonnages réalisés par le laboratoire BIOBASIC Environnement, dont l'accréditation n'a pu être fournie lors de l'inspection (l'accréditation sera demandée au laboratoire par l'exploitant et sera transmise à la DREAL sous huitaine).
- analyses réalisées par le laboratoire WESSLING, dont l'accréditation COFRAC n° 1-1364 est valable jusqu'au 31/08/2027 et couvre les activités d'analyses dans le domaine "qualité de l'eau".

N° 10 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s): Risques chroniques, Contrôle de recalage

Prescription contrôlée:

S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

Constats : Considérant que les laboratoires sont accrédités, il n'est pas nécessaire d'effectuer un recalage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s): Risques chroniques, Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

Prescription contrôlée:

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats : Concernant le site LAGARDE ECOENERGIES, la première campagne d'analyse devra être menée à la fin du mois de mars 2024 au plus tard, conformément aux dispositions de l'arrêté précité. Trois campagnes d'analyse devront être menées sur trois mois consécutifs. Les résultats devront être versés au fil de l'eau dans GIDAF au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne.

Le jour de la visite, une commande l'exploitant précise qu'une commande sera passée ce jour, au laboratoire WESSLING, sur la base d'un devis transmis à l'exploitant le 19/03/2024 et avec un délai d'intervention pour une première campagne de prélèvements avant fin mars 2024.